

COMMISSION D'ENQUÊTE.

Une conspiration orangiste, qui avait de grandes ramifications dans les principales villes du pays et dans l'armée, s'était organisée pendant l'ajournement du congrès national; elle allait éclater lorsque tout fut découvert. Le peuple, indigné, crut devoir se faire rendre justice. Gand, Bruxelles et Liège furent, les 25, 26, 27, 28 et 29 mars, le théâtre de scènes de pillage. L'assemblée, qui s'était ajournée au 15 avril, se réunit le 29 mars; dans la séance du lendemain, M. de Robaulx proposa de nommer une commission de cinq membres chargée de faire une enquête sur les causes des mouvements populaires, et de soumettre au congrès les mesures propres à les détruire et à ramener la confiance. Cette proposition fut adoptée; l'assemblée nomma immédiatement la commission, qui fut composée de MM. de Robaulx, Raikem, Jottrand, le comte Duval de Beaulieu et Van Meenen.

MM. Raikem et Jottrand présentèrent ensuite le projet de décret N° 299, dont on ordonna le renvoi à l'examen des sections.

Dans la séance du 31 mars, M. Raikem fit le rapport de la section centrale (N° 500); on le discuta le 2 avril.

Après quelques modifications, le décret proposé par la section centrale fut adopté à la majorité de 100 voix contre 10.

La dernière disposition portait :

« Le présent décret sera exécutoire le 4 avril courant, et sa force obligatoire cessera » après le mois expiré, si le congrès n'est dissous auparavant. »

Le congrès étant appelé à se prononcer sur une proposition d'ajournement, la commission d'enquête demanda que la force obligatoire du décret du 2 avril fût prolongée jusqu'au 4 juin suivant (N° 501); l'assemblée vota immédiatement cette prolongation.

La commission n'a soumis aucun rapport au congrès; son enquête n'aboutit à rien.

N° 299.

Commission d'enquête.

Projet de décret présenté par MM. RAIKEM et JOTTRAND,
dans la séance du 30 mars 1831.

ART. 1^{er}.

La commission d'enquête formée en vertu du dé-

cret de ce jour entrera de suite en fonctions, dans le local qui lui sera désigné par le gouvernement.

ART. 2.

Il sera mis à sa disposition les employés qu'elle demandera, et qui seront détachés des ministères où il sera possible de le faire sans entraver le service.

ART. 3.

La commission pourra faire comparaître les témoins. Son président, ou celui qui le remplacera, pourra décerner contre les témoins non comparants les peines prononcées par l'article 80 du Code d'instruction criminelle.

ART. 4.

La commission pourra déléguer l'un ou plusieurs de ses membres pour se rendre dans les divers lieux où cela sera nécessaire; ou bien elle pourra adresser des commissions rogatoires aux personnes qu'elle désignera.

Les personnes déléguées pourront appliquer l'article 80 du Code d'instruction criminelle.

Procès-verbal sera dressé de leurs informations, et il sera adressé à la commission.

ART. 5.

Le présent décret, ainsi que celui qui a établi la commission, seront exécutoires le...

Bruxelles, le 30 mars 1831.

RAIKEM. L. JOTTRAND.
(A. C.)

N° 300.

Commission d'enquête.

Rapport fait par M. RAIKEM, dans la séance du 31 mars 1831.

MESSIEURS,

Organe de la section centrale, j'ai l'honneur de faire au congrès le rapport sur le projet des dispositions organiques de votre décret en date d'hier, qui a institué une commission d'enquête.

Les articles 1 et 2 ont été adoptés par les sections, sauf quelques observations de rédaction.

L'article 3 a été adopté par plusieurs sections. D'autres y ont fait des modifications. Elles voulaient que les peines à prononcer contre les personnes

(a) Ce projet, discuté dans la séance du 2 avril 1831, a été adopté par 100 voix contre 10.

(b) De la résolution prise dans la séance du 30 mars 1831.

(c) Sur la proposition de M. Van Meenen, il a été adopté un article 3 nouveau ainsi conçu :

« La commission se fera donner par tous les fonctionnaires militaires et civils, tant de l'ordre administratif que judiciaire, tous les renseignements et toutes communications

qui ne comparaitraient pas fussent appliquées par les tribunaux.

Quant à l'article 4, les sections ont, en général, adopté que la commission pourrait déléguer ses membres. Mais elles voulaient restreindre à une classe de fonctionnaires les autres délégations.

Enfin, sur l'article 5, des sections ont proposé d'indiquer une époque rapprochée pour l'exécution, et de désigner en même temps celle où les pouvoirs de la commission expireraient, à moins que le décret ne fût renouvelé.

La section centrale a amendé le projet de décret d'après ces observations, et elle a l'honneur de vous proposer les dispositions ci-après.

Le rapporteur,
RAIKEM.

Projet de décret (a).

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national

Décète :

ARTICLE PREMIER.

La commission nommée en vertu du décret du 30 mars 1831 (b) commencera de suite ses opérations. Elle tiendra ses séances dans le palais National.

ART. 2.

Il sera mis à sa disposition les employés qu'elle demandera, et qui seront détachés des ministères où il sera possible de le faire sans entraver le service.

ART. 3 (4 du décret)(c).

La commission pourra faire comparaître devant elle, ou devant l'un de ses membres, les personnes qu'elle voudra faire interroger.

A cet effet, elle les fera citer par un agent de la force publique (d).

ART. 4 (5 du décret).

La commission pourra déléguer un ou plusieurs de ses membres, pour se rendre dans les lieux

» d'actes et pièces qu'elle jugera nécessaires; et tous les fonctionnaires seront tenus de déférer à sa réquisition.»

(d) Il a été ajouté à cet article un paragraphe de M. Charles Rogier, conçu en ces termes :

« Les indemnités ordinaires payées aux témoins dans les procédures criminelles seront accordées aux personnes citées qui les exigeront. »